

Réponse à la question DQ27

Ultramar a mentionné en audience publique qu'elle offre 250 % de la valeur marchande du terrain pour l'acquisition de la servitude permanente (M. Louis Bergeron DT1, p. 69, DT7, p. 90, DT8, p. 93, DA35). Ce 250 % correspond-il à l'acquisition comme telle de la servitude permanente ou doit-on comprendre qu'il est le cumul de « l'option de servitude (50 % de la valeur marchande du terrain) » et de la « servitude permanente (200 % de la valeur marchande du terrain) ». Auriez-vous l'amabilité de préciser ce point à la commission ?

Effectivement, le 250 % représente le cumul de l'option de servitude (50 % de la valeur marchande du terrain) et de la servitude permanente (200 % de la valeur marchande du terrain).

C'est lors de la signature de la convention d'option, qu'Ultramar paiera 50 % de la valeur marchande du terrain. Ce 50 % n'est pas un acompte du montant versé pour l'acquisition de servitude. Le propriétaire gardera cette compensation même si la conduite n'était pas construite sur leur terrain.